

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T367

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 14 Juin 2022 pour effectuer le déménagement de Monsieur **LEBRUN Grégory** avec un véhicule de 20 m3 + monte-meubles, **4 rue Paul Besson à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 + monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 4 rue Paul Besson**.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Saint-Germain et la Place Foch, le temps de l'intervention de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

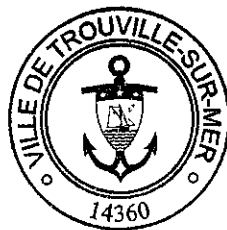
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 08 Juillet 2022 de 7h30 à 10h30**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN qui devra signaler suffisamment en amont la fermeture momentanée de la rue Paul Besson dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Saint-Germain et la Place Foch.

Article 5 : La facturation des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juin 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.